

Date d'affichage : 10 JUL 2026
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 6.1 Police municipale

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Sécurité Civile

Arrêté n°2026-1180

Objet : RESTRICTIONS D'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DE MANOSQUE

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu, la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, le Code de l'environnement ;

Vu, le Code forestier ;

Vu, le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) ;

Vu, l'arrêté n°2026-501 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques LEONELLI en sa qualité de 6ème adjoint au Maire, pour l'exercice des compétences relatives à la sécurité

Considérant, la sécheresse persistante et le niveau élevé du risque d'incendie ;

Considérant, qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels, d'interdire temporairement l'accès aux massifs forestiers de la commune de Manosque (Pélicier, Bellevue et Chaves) ;

ARRETONS

Article 1 – Interdiction d'accès aux massifs forestiers

L'accès à l'ensemble des massifs forestiers et des pistes DFCI situés sur le territoire de la commune de Manosque, notamment les secteurs de Pélicier, Bellevue et Chaves, est interdit à toute personne ainsi qu'à tout véhicule, motorisé ou non.

Article 2 – Durée d'application de la mesure

2.1. La présente interdiction prend effet à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.